

ADDENDA N° 2**SERVICES DE PUBLICITÉ**

Ci-dessous, des questions (Q.), réponses (R.), modifications (M.) et/ou avis (A.) concernant la DP 2022-3585.

Les termes employés ci-dessous s'entendent au sens de leur définition dans la demande de propositions (DP), sauf indication contraire. En cas de divergence, d'incompatibilité ou de contradiction entre les versions française et anglaise du présent addenda n° 2, ou de tout document connexe, la version anglaise a préséance.

La SADC aimerait ajouter à sa réponse pour Q3. publiée dans l'addenda no. 1, ci-dessous en caractères italique gras :

- Q3. Pouvez-vous confirmer que nous pouvons unir nos efforts à 2 agences (de création et de services médias) pour soumettre notre proposition ?**
- A. Si c'est le cas, comment souhaitez-vous que nous répondions à la partie « Renseignements sur le soumissionnaire » de l'appendice C-2 ? Devrions-nous regrouper tous les renseignements sur ces deux agences ?**
 - B. Si ces deux agences ont collaboré à deux campagnes médias, nous pouvons vous fournir deux études de cas auxquelles ces deux agences ont travaillé ensemble, pour illustrer notre expérience en la matière. En revanche, si les deux agences n'ont pas collaboré à deux campagnes de nature similaire, faudrait-il fournir deux études de cas provenant de l'agence création et deux études de cas distinctes provenant de l'agence médias, pour illustrer notre expérience pertinente ? Ou pouvons-nous fournir seulement deux études de cas en tout (une de chaque agence) (p. ex., l'agence création fournirait une étude de cas illustrant son expérience de création (les services médias ayant été confiés à un autre tiers fournisseur), tandis que l'agence médias fournirait une étude de cas illustrant son expérience pertinente en services médias (la création ayant été confiée à un autre tiers fournisseur).**
- R3. La SADC tiendra compte des propositions où une partie du travail est effectuée par une tierce partie, pourvu que l'ensemble du travail soit géré par le soumissionnaire.**
- A. *Pour la section no. 1, seules les informations appartenant au soumissionnaire qui sera responsable pour tout travail effectué sous l'entente résultante, y compris le travail effectué par une tierce partie, devraient être fournies.***
 - B. *Le soumissionnaire ne peut fournir que deux références de campagnes médias et devrait fournir des références où le soumissionnaire et la tierce partie ont travaillé ensemble afin d'illustrer son expérience.***

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DE LA DP DEMEURENT INCHANGÉES.

[FIN DE L'ADDENDA 2]